# Art. 6 PAP QE de la a zone de bâtiments et d'aménagements publics [BEP]

## Art. 6.1 Agencement des constructions principales

Les constructions sont isolées, jumelées ou en bande.

### Art. 6.1.1 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’article 16.5 Mesure des marges de reculement.

D’autres marges de reculement que celles énumérées ci-dessous peuvent être imposées par l’autorité compétente sur base de l’article 15.4 Marges de reculement et hauteur de la construction, de l’article 16.1 Implantation des constructions et de l’article 16.8 Immeuble de coin.

### Art. 6.1.2 Recul avant

La construction, à l’exception du sous-sol, doit respecter l’alignement existant des façades voisines sur rue. En l’absence d’alignement de façades sur rue, le recul avant sur la limite du domaine public peut être de 0,00 mètre.

Une construction en sous-sol est autorisée dans la marge de reculement avant à condition de respecter un recul de 1,50 mètre sur le domaine public et/ou sur les réseaux publics. Voir les autres dispositions aux articles 16.6 Aménagement des espaces libres et 16.7 Terrasse.

### Art. 6.1.3 Recul latéral

Si une construction existante sur le terrain voisin accuse un recul sur la limite latérale, un recul d'au moins 3,00 mètres doit être observé sur cette limite.

Si une construction existante sur le terrain voisin n’accuse aucun recul sur la limite latérale, soit la construction est à implanter sur la limite latérale, soit un recul d'au moins 3,00 mètres est à observer sur cette limite.

### Art. 6.1.4 Recul postérieur

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle sera d'au moins 5,00 mètres ou sans recul sur le domaine public.

Pour des raisons urbanistiques, esthétiques, de sécurité ou de circulation, l’autorité compétente peut accorder une dérogation quant aux reculs ; avant, latéral et postérieur en autorisant ou imposant un autre recul.

## Art. 6.2 Gabarit des constructions principales

### Art. 6.2.1 Profondeur

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

### Art. 6.2.2 Nombre de niveaux et hauteur

Les constructions ont 4 niveaux au maximum et une hauteur à la corniche de 13,00 mètres maximum et une hauteur au faîte de 18,00 mètres maximum.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales, notamment un château d’eau et un stationnement à étages (parking silo).

## Art. 6.3 Toiture et superstructure

Le toit à versants, le toit plat ou à une pente, le toit de forme arrondie et l’étage en retrait est autorisé. Un toit brisé ou toit de style Mansart est autorisé uniquement dans le cas d'un raccord à un tel toit existant. Voir les dispositions de l’article 16.10 Forme des toits.

Les constructions situées dans un secteur protégé de type – « environnement construit C » sont soumises aux prescriptions de l’article Art. 14 Secteur protégé de type « environnement construit – C ».

Les dispositions concernant les superstructures et les lucarnes sont définies à l’article 16.11 Superstructure, corniche et lucarne.